

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 244.331 du 30 avril 2019

A. 224.903/XIII-8317

En cause : **GUERIN** Gérard,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Nathalie VAN DAMME et
 Florence NATALIS, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

contre :

la Commune de Habay.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 3 avril 2018, Gérard GUERIN demande l'annulation de la décision du collège communal de Habay du 22 janvier 2018 octroyant un permis d'urbanisme à Jean-Louis WENKIN pour la construction d'un car-port sur un bien situé rue de Rimbiery, 93 à Habay-la-Vieille et cadastré 2^e division, section A, n^o 551h2.

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 24 janvier 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 25 février 2019 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Florian DUFOUR, loco M^{es} N. VAN DAMME et F. NATALIS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M^{me} V. MICHIELS, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Le 30 avril 2018, le collège communal de Habay a procédé au retrait de l'acte attaqué par une décision notifiée à Jean-Louis WENKIN le 14 mai 2018.

Le 11 juin 2018, le collège communal a pris une décision explicite de refus, laquelle a été notifiée à Jean-Louis WENKIN le 15 juin 2018.

Aucune de ces deux décisions n'a fait l'objet d'un recours, elles sont donc définitives. Il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet en cours d'instance.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. En raison du retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros ainsi que la contribution de 20 euros, et l'indemnité de procédure de 700 euros au bénéfice de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente avril deux mille dix-neuf par :

Simone GUFFENS,
Vanessa WIAME,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME

Simone GUFFENS